



VARIATION OF TRUSTS ACT

LOI SUR LA MODIFICATION DES FIDUCIES

Judge may approve arrangement

1(1) When any property is held on trusts arising before or after the coming into force of this Act under any will, settlement, or other disposition, a judge may, if the judge thinks fit, by order approve on behalf of any person described in subsection (2) any arrangement, whether or not there is any other person beneficially interested who is capable of assenting thereto, varying or revoking all or any of the trusts or enlarging the powers of the trustees of managing or administering any of the property subject to the trusts.

(2) A judge may approve an arrangement under subsection (1) on behalf of the following persons

- (a) any person having, directly or indirectly, an interest, whether vested or contingent, under the trusts who because of infancy or other incapacity is incapable of assenting;
- (b) any person, whether determined or not, who may become entitled, directly or indirectly, to an interest under the trusts as being at a future date or on the happening of a future event a person of any specified description or a member of any specified class of persons;
- (c) any person unborn;
- (d) any person in respect of any interest of theirs that may arise because of any discretionary power given to anyone on the failure or determination of any existing interest that has not failed or determined,

Approbation de l'arrangement

1(1) Quand des biens sont détenus en vertu de fiducies instituées, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, par un testament, un règlement ou autre acte de disposition de biens, un juge peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance approuvant, pour le compte d'une personne visée au paragraphe (2), un arrangement, qu'il y ait ou non une autre personne titulaire d'un intérêt à titre bénéficiaire capable de consentir à l'arrangement, soit modifiant ou révoquant la totalité ou une partie des fiducies, soit élargissant les pouvoirs de gestion ou d'administration des fiduciaires à l'égard de tout bien assujetti aux fiducies.

(2) Un juge peut approuver un arrangement conclu en vertu du paragraphe (1) pour le compte des personnes suivantes :

- a) une personne qui, en vertu des fiducies, jouit, même indirectement, d'un intérêt acquis ou éventuel sur les biens et qui, du fait qu'elle est mineure ou incapable pour une autre raison, n'a pas la capacité de consentir;
- b) une personne, dont l'identité est établie ou non, à laquelle un intérêt sur les biens peut, même indirectement, échoir par la suite en vertu des fiducies du fait qu'elle devient à une date future ou à la survenance d'un événement futur une personne répondant à certaines conditions précises ou un membre d'une catégorie précise de personnes;
- c) une personne à naître;
- d) une personne à laquelle un intérêt peut échoir en raison de tout pouvoir discrétionnaire accordé à quiconque à

but the arrangement shall not be approved on behalf of any person described in paragraph (a), (b), or (c) unless the carrying out thereof appears to be for the benefit of that person.
R.S., c.174, s.1.

l'extinction ou à l'expiration éventuelles de tout intérêt existant qui, au moment considéré, n'est pas éteint ou expiré.

Toutefois, le juge ne peut approuver, pour le compte d'une personne visée aux alinéas a), b) ou c), qu'un arrangement dont l'exécution semble être dans l'intérêt de cette personne.
L.R., ch. 174, art. 1

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON